



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-40

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 décembre 2013

Ottawa, le 5 février 2014

176100 Canada Inc.
Plessisville et Victoriaville (Québec)

Demande 2013-1743-8

CKYQ-FM-1 Victoriaville – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par 176100 Canada Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKYQ-FM-1 Victoriaville (Québec), un réémetteur de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKYQ-FM Plessisville. Le site de l'émetteur sera déplacé à environ 800 mètres du site original et la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen passera de 15,8 à 16,7 mètres. Les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire fait valoir qu'il doit déplacer l'émetteur vers un nouvel emplacement parce que le site précédent a été démoli en janvier 2014.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*